

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA PISCINE DU GRAND GUERET

Entre les soussignés

**La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**, représentée par son Président, Monsieur Éric CORREIA, agissant en tant que gestionnaire de la piscine du Grand Guéret et désignée sous le terme « propriétaire de l'équipement », agissant en application de la délibération du conseil communautaire en date du 13 MARS 2025 ;

d'une part,

et

**Le Conseil Départemental de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 avril 2025 ;

## **Préambule :**

Le Conseil Départemental souhaite favoriser l'apprentissage de la natation au sein des collèges du Département, plus particulièrement en direction des classes de 6<sup>ème</sup> comme le préconise les programmes du Ministère de l'Education Nationale.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de la Creuse et plus particulièrement concernant l'enseignement de la natation, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition des collèges, et les droits et obligations de chacune des parties.

Conformément aux dispositions de loi du 16 juillet 1984 modifiée, de l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 214-4 du Code de l'Education,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION**

La collectivité gestionnaire de la piscine s'engage à mettre à la disposition des collèges creusois, les bassins, les plages, les annexes (vestiaires, douches, sanitaires), le tout en état de complet fonctionnement.

## **Article 2 : UTILISATION**

La période d'utilisation couvre le seul temps scolaire, elle est définie en concertation entre le propriétaire de l'équipement et les collèges. S'agissant du collège, les classes de 6<sup>e</sup> seront prioritaires concernant les disponibilités des créneaux horaires, pour 12 séquences par classe. Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties doit en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

Le propriétaire de l'équipement, s'il le souhaite, pourra élaborer une convention d'utilisation avec l'établissement précisant notamment les dates et horaires des séances.

### **Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE**

Le Conseil Départemental finance, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les frais d'utilisation des piscines à hauteur de 12 séquences par classe de 6<sup>e</sup> des collèges du département.

Au-delà de 12 séquences pour les 6<sup>e</sup> et pour tout autre niveau de classes, les frais engendrés ne seront pas pris en charge par le Conseil Départemental. La tarification votée par le propriétaire de l'équipement s'appliquera.

#### **La participation départementale est fixée comme suit :**

- 80 € de l'heure pour les bassins comportant au maximum 4 lignes d'eau,
- 110 € de l'heure pour les bassins comportant plus de 4 lignes d'eau.

Les factures sont adressées par le propriétaire de l'équipement aux collèges, selon le planning et le tarif convenu. Après attestation de « service fait » par les collèges respectifs, elles seront transmises au Conseil Départemental pour paiement.

Le règlement des factures s'effectuera par le Conseil Départemental à terme échu, par virement administratif.

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

L'établissement scolaire s'engage à respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine. La surveillance des bassins est assurée par un MNS ou un BNSSA de l'équipement durant les séances.

### **Article 5 : DUREE – RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

La convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : AVENANT**

En cas de modification des termes de la convention, cette dernière pourra être modifiée par voie d'avenant.

**FAIT A GUERET, le**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA CREUSE,**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMAERATION DU GRAND GUERET**

**Valérie SIMONET**

**Éric CORREIA**